

INSTRUCTION N° 007 AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT ET AUX INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE RELATIVE A LA GOUVERNANCE

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 12, 14, 25, 29, 36, 51 et 52 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Épargne et de Crédit, spécialement en son titre III et ses articles 15, 58 à 65 ;

Vu l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance telle que modifiée le 18 décembre 2005 en ses articles 12 à 19 ainsi que ses titres III, IV et VI ;

Etablit les bonnes pratiques en matière de gouvernance au sein des Coopératives d'Épargne et de Crédit ainsi que des Institutions de la Micro Finance.

TITRE I : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1er

Les assujettis à la présente Instruction sont :

- les Coopératives d'Épargne et de Crédit ;
- les Institutions de Micro Finance.

Article 2

La gouvernance des assujettis est l'ensemble des mécanismes par lesquels les acteurs (dirigeants ou actionnaires, gérance ou direction) définissent et poursuivent la mission de l'institution et en assurent la pérennité en l'adaptant à l'environnement, en prévenant et en gérant les crises et dysfonctionnements.

TITRE II : ROLES ET RESPONSABILITES DES ORGANES

Article 3

Les assujettis, pour garantir leur pérennité, doivent se doter des organes délibérants, de gestion et de contrôle.

Ces organes sont :

- Pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit :
 - l'Assemblée Générale des membres ;
 - le Conseil d'Administration ;
 - le Conseil de Surveillance ;
 - la Commission de Crédit ;
 - la Gérance.

- Pour les Institutions de Micro Finance :
 - l'Assemblée Générale des actionnaires ;
 - le Conseil d'Administration ;
 - le Comité d'Audit ;
 - la Direction Générale.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

L'Assemblée Générale est la réunion des apporteurs des capitaux, membres ou actionnaires, habilités à y prendre part.

Elle est convoquée et se réunit selon les dispositions statutaires.

Article 5

La Banque Centrale du Congo peut refuser un apporteur de capitaux, membre ou actionnaire, dans la Coopérative d'Épargne et de Crédit ou de l'Institution de Micro Finance si ce dernier ne présente pas les qualités requises pour exercer un rôle actif dans les organes statutaires au regard du besoin de garantir la gestion saine et prudente de l'institution.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le Conseil d'Administration est l'instance collégiale qui représente l'ensemble des élus ou apporteurs de capitaux et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de l'institution assujettie.

Les administrateurs, élus ou désignés par l'Assemblée Générale, sont collectivement responsables devant ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration doit être composé des membres ou d'administrateurs possédant de l'expérience dans le domaine bancaire ou financier et dans celui de la gouvernance d'entreprise.

La désignation des administrateurs est soumise à l'appréciation et à l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 7

Le Conseil d'Administration fonctionne en association, mais aussi en toute indépendance par rapport à la gérance ou à la direction de l'institution assujettie.

Article 8

La composition et l'organisation des travaux du Conseil d'Administration doivent être appropriées à la structure du capital ainsi qu'à la dimension et à la nature des activités de l'institution assujettie.

Article 9

Le Conseil d'Administration ne doit pas participer à la gestion quotidienne de l'institution assujettie. En revanche, il doit recevoir toutes les informations pour juger de la qualité du management.

Article 10

Le Conseil d'Administration a pour missions notamment de :

- nommer les officiers (président, vice-président et secrétaire) à la première réunion après l'Assemblée Générale ;
- décider de l'organisation générale et des objectifs stratégiques ;

- définir les politiques en matière de gestion des risques et suivre leur mise en œuvre par les organes habilités ;
- déterminer la gamme des produits et services à offrir aux membres/clients ;
- décider de l'acquisition, de la construction et de la vente des actifs immobilisés au delà de seuils fixés par le manuel des procédures relatif aux immobilisations ;
- autoriser les placements et les emprunts ;
- désigner les personnes autorisées à signer les ententes contractuelles et les différents documents au nom de l'institution assujettie ;
- autoriser l'embauche des employés et définir les conditions salariales et conditions de travail ;
- adopter et contrôler le budget annuel et le plan d'affaires ;
- suivre les résultats financiers de l'institution assujettie et adopter les correctifs nécessaires ;
- adopter et contrôler l'application des politiques administratives et les frais de services ;
- convoquer, organiser et formuler des recommandations à l'Assemblée Générale ;
- déterminer les mesures correctives à apporter en application du rapport d'inspection, de l'auditeur ou du commissaire aux comptes ;
- approuver et faire le suivi au plan de redressement, le cas échéant ;
- accorder un suivi aux observations, recommandations et avis provenant du Conseil de Surveillance ou du Comité d'Audit ;
- admettre des nouveaux membres/clients ou déléguer à des personnes l'autorité de le faire, le cas échéant.

Article 11

Le Conseil d'Administration doit :

- se réunir dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'institution assujettie ;
- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- favoriser le travail des inspecteurs et de toute mission de contrôle dépechée par la Banque Centrale ou par la faîtière, selon le cas ;
- promouvoir, par toute mesure utile, l'éducation économique, sociale et coopérative des membres ;
- statuer en appel sur les décisions de la Commission de Crédit à l'endroit d'un membre ;

- proposer des solutions pour un règlement à l'amiable des différends ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- rendre compte annuellement de son mandat à l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 12

Lorsque l'institution assujettie a constitué une gérance ou une direction générale, les fonctions du Président du Conseil d'Administration et de la gérance ou de la direction générale doivent être attribuées à différentes personnes, à savoir un membre ou administrateur passif et un membre ou administrateur actif, en vue d'assurer une séparation des fonctions adéquate de ces deux organes.

CHAPITRE III : CONSEIL DE SURVEILLANCE OU COMITE D'AUDIT

Article 13

Dans les Coopératives d'Epargne et de Crédit, la fonction de contrôle est assurée par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'Administration dans les Institutions de Micro Finance se fait assister dans sa fonction de contrôle par un Comité d'Audit.

Article 14

Le Conseil de Surveillance ou le Comité d'Audit doit notamment :

- comprendre uniquement des membres n'ayant pas de responsabilité de direction dans l'institution assujettie ;
- comprendre les membres ayant le plus d'expérience en matière bancaire et financière ;
- s'assurer de l'adéquation du système de contrôle interne aux activités de l'institution assujettie ;
- superviser et contrôler la fonction de contrôle interne ;
- examiner le rapport d'activités de l'audit interne ;
- s'assurer de la couverture complète des activités de l'institution assujettie par les audits interne et externe ;
- superviser l'examen et l'approbation des états financiers rendus public par l'institution assujettie.

Le Conseil de Surveillance ou le Comité d'Audit a le pouvoir de recommander au Conseil d'Administration le recrutement ou la révocation des auditeurs externes et superviser les relations des auditeurs externes avec l'institution assujettie.

CHAPITRE IV : COMMISSION DE CREDIT

Article 15

La Commission de Crédit pour les Coopératives d'Épargne et de Crédit a la responsabilité de gérer la distribution et le recouvrement des crédits conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Les décisions de la Commission de Crédit sont prises à l'unanimité.

Article 16

La Commission de Crédit doit :

- se réunir dans les formes prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- nommer les officiers (président et secrétaire) à la première réunion après l'Assemblée Générale ;
- rendre compte annuellement de son mandat au Conseil Administration et à l'Assemblée Générale ;
- autoriser l'émission des crédits selon les limites en vigueur ;
- vérifier le niveau des crédits en retard et s'assurer du déclenchement des démarches de recouvrement.

Les membres de la Commission de Crédit doivent bénéficier d'une formation adaptée.

CHAPITRE V : GERANCE OU DIRECTION GENERALE

Article 17

La Gérance ou la Direction Générale est chargée de la gestion courante de l'institution assujettie et de l'information adéquate du Conseil d'Administration.

Elle est responsable de la surveillance des différentes lignes d'activité de l'institution assujettie.

Article 18

La Gérance est composée d'une seule personne.

La Direction Générale doit être composée au moins de deux personnes se trouvant dans une position qui leur permet d'exercer un contrôle réciproque effectif.

Elle est composée de personnes physiques qui doivent avoir des compétences nécessaires pour gérer les activités placées sous sa ou leur responsabilité et doivent avoir un contrôle approprié sur le personnel dans les lignes d'activités placées sous sa ou leur responsabilité.

TITRE III : PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 19

L'institution assujettie doit prendre les mesures adéquates pour la prévention des conflits d'intérêts et mettre en place des procédures pour leur gestion.

L'institution assujettie doit mettre en place des procédures pour identifier les conflits d'intérêts.

Article 20

En cas de situations de conflits d'intérêts dans les relations de l'institution assujettie et de ses apporteurs des capitaux ou actionnaires, ses administrateurs, son personnel, ses membres ou ses clients, l'institution assujettie doit les gérer d'une manière qui ne porte pas préjudice ni aux autres parties prenantes, ni à elle-même.

Elle adopte des procédures de prévention et de gestion des risques des conflits d'intérêts.

Elle est tenue de documenter au moyen des informations appropriées la manière dont ont été gérés les conflits d'intérêts.

TITRE IV : DIMENSION DU GROUPE

Article 21

Dans l'exercice de leurs responsabilités, les organes d'administration et de gestion de l'entreprise mère établissent les politiques générales au niveau du groupe ainsi que la structure de gouvernance permettant de le doter d'un dispositif de pilotage intégré et harmonisé.

A cet effet, leurs attributions ne doivent ni exclure ni limiter celles des organes d'administration et de gestion des filiales congolaises.

Par conséquent, les organes d'administration et de gestion des filiales congolaises doivent conserver pleinement leurs responsabilités notamment celles relatives à la préservation de la solidité financière de leurs établissements, aux choix stratégiques contribuant à la protection des intérêts des déposants, à la gestion des risques et à la conformité aux exigences légales et réglementaires.

En outre, la présence des fonctions de contrôle et d'audit au niveau du groupe n'exonère pas les assujettis opérant au niveau des filiales congolaises de leurs responsabilités.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les assujettis doivent communiquer à la Banque Centrale du Congo, dès la mise en application de la présente, un rapport sur la gouvernance ainsi que toutes les modifications significatives qui interviendront durant la vie de l'entreprise.

Article 23

Les assujettis sont tenus de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction par leurs apporteurs des capitaux, membres ou actionnaires notamment en leur demandant toutes justifications utiles.

Le non-respect par les assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 24

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 avril 2012



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur